

de prendre les mesures juridiques qui peuvent être jugées nécessaires dans ces provinces. En toute justice, je dois dire que je serais le dernier à reprocher à ces procureurs généraux,—je suis renversé de constater qu'un homme aussi expérimenté que mon honorable ami puisse les en blâmer,—de ne pas s'être précipités vers les tribunaux pour intenter n'importe quelle sorte de poursuites avant de savoir quels sont les faits sur lesquels ils doivent se fonder pour obtenir une condamnation.

On me dit qu'il y a 24 heures à peine on n'avait pas encore déterminé s'il faut imputer aux canalisations de telle entreprise en particulier ou à celles de sa voisine l'état actuel des eaux de la rivière Saskatchewan. Je ne dis pas que c'est du gaz qui s'échappe; je ne prétends rien de tel. Je dis simplement que la source de la pollution des eaux de la rivière Saskatchewan-Nord n'a pas encore été établie. Je suis sûr que l'honorable député de Prince-Albert, à titre d'avocat, conviendra qu'il est impossible, Dieu merci, au Canada, de condamner ces gens en se fondant sur de simples hypothèses ou sur des suppositions. Il faut prouver qu'ils sont coupables et démontrer que la canalisation qui se déverse dans la rivière est la cause des ennuis qu'on subit en ce moment à Prince-Albert.

Je crois que nous avons procédé de la bonne façon dans ce cas-là. Nous cherchons à établir les faits nécessaires. Quant ils auront été établis, je crois que nous pourrions régler la questions sans qu'il soit nécessaire d'intenter de poursuites. L'honorable député soutient que la loi est imparfaite en ce sens que la peine prévue n'est pas assez sévère. S'il veut bien consulter l'article 165 du bill n° 7, il y constatera que la peine est de deux ans d'emprisonnement. S'il se reporte à l'ancien article 1035 du code actuel, il y trouvera ceci:

Tout individu convaincu par un magistrat, sous l'autorité de la Partie XVI, ou par une cour, d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée; et, dans ce cas, la sentence peut prescrire que, sur défaut de paiement de son amende, l'individu ainsi convaincu soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à compter de la fin du terme de l'emprisonnement qu'emporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exige.

Il n'y a pas de maximum à l'égard de cette amende.

M. Diefenbaker: Et que dire des sociétés?

L'hon. M. Garson: Il n'y a pas de maximum de sorte que toutes ces critiques enflammées que le député nous a forcés d'écouter

[L'hon. M. Garson.]

ce soir au sujet de l'insuffisance de la loi et ainsi de suite porteront en quelque sorte à faux tant que les faits n'auront pas été établis et tant qu'il nous sera impossible de dire si nous pouvons invoquer la loi actuelle à l'appui d'une accusation qui pourrait régler ce cas.

Tant que ces faits ne seront pas établis, il sera je crois extrêmement difficile d'élaborer une modification capable de les englober dans son application.

M. Low: N'est-il pas exact que pour obtenir une condamnation sous l'empire de l'une quelconque des dispositions dont il est présentement question, il faut d'abord établir que quelque usine ou quelque industrie déverse dans le cours d'eau vicié une substance quelconque qui pollue vraiment l'eau en question?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Low: N'est-il pas exact que c'est précisément ce que les provinces s'efforcent de faire présentement, avec l'aide du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social? Il me semble que le député de Prince-Albert, dont nous admirons tous ici la sagesse en matière juridique, fait servir le présent débat à des fins politiques. J'admire grandement mon honorable ami et il s'est acquis ici une réputation de sagesse dans le domaine juridique. Je ne lui reproche pas de se préoccuper du bien-être de sa ville et peut-être aussi de celui d'autres villes de la Saskatchewan car, certainement, comme il l'a dit tantôt, l'une des choses les plus importantes pour tout le monde dans n'importe quelle partie du pays, c'est un approvisionnement d'eau satisfaisant. Nous le reconnaissons mais mon honorable ami, d'autre part, sait qu'on n'entame aucune poursuite en vertu du Code criminel sans obtenir au préalable, comme l'a signalé le ministre, les preuves voulues, lesquelles doivent être passablement fortes.

M. Montgomery: L'honorable député est tout à fait à côté de la question.

M. Low: Non, j'ai saisi le point. Je pense que le ministre a parfaitement raison. Si je me souviens bien, la loi albertaine accorde aux autorités les pouvoirs nécessaires pour remédier à la pollution des eaux. Si on peut découvrir, par exemple qu'une des grosses industries établies dans la région d'Edmonton déverse des substances dans la rivière Saskatchewan de façon à donner lieu à l'état de choses qu'on constate à Prince-Albert, la loi albertaine renferme les dispositions nécessaires pour permettre aux autorités d'y mettre fin. Puisqu'il en est ainsi...